

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21118602

Déposé / Registre

28 SEP. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffes

N° d'entreprise : **0423 105 189**

Nom

(en entier) : **MORGAN BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Osseghem 84-86 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean**

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE A « SELANGA PROPERTIES**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « MORGAN BELGIUM », ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Osseghem 84-86, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0423.105.189, reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-quatre septembre deux mil vingt et un, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission partielle - Déclarations préalables

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « MORGAN BELGIUM », Société à scinder, a établi le 17 juin 2021 un projet de scission partielle de la société conformément aux articles 12:8 1° et 12:75 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le 22 juin 2021 par la Société à scinder. Il a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 juin suivant sous le numéro 0077579.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application des articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, prescrits par les articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Décision de scission partielle

a) Conformément au projet de scission partielle précité et sous réserve de la réalisation de la scission, l'assemblée générale décide la scission partielle de la présente société (la « Société à scinder »), conformément aux articles 12:8 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à une société qu'elle constitue, à savoir la société à responsabilité limitée « Selanga Properties », d'une partie de son patrimoine comprenant tous les actifs et passifs liés aux biens et droits immobiliers dont la Société à scinder est propriétaire, et ce sur base des comptes de la Société à scinder arrêtés au 31 décembre 2020 et moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de la Société à scinder de cinq cents (500) actions de la société à responsabilité limitée « Selanga Properties » à constituer, et sans soulte.

b) Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2021 à zéro heure seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée « Selanga Properties » à constituer, bénéficiaire des éléments transférés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Quatrième résolution : Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société

L'assemblée générale propose de créer une société à responsabilité limitée sous la dénomination « Selanga Properties » et dont le siège sera établi à 1070 Anderlecht, Rue Gaston Coudyser 2.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée « Selanga Properties » à constituer par voie de scission.

Cinquième résolution : Brève description du patrimoine transféré

Conformément au projet de scission partielle, l'assemblée décide que la répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 de la Société à scinder.

Les principes de répartition des actifs et passifs adoptés par l'organe d'administration sont notamment:

-L'atelier et le garage sis 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Osseghem 84-86 seront apportés à la nouvelle société bénéficiaire ;

-le maintien dans la Société à scinder des autres actifs corporels ou incorporels, des créances commerciales et de toutes les dettes.

Si un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission partielle et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur restera dans le patrimoine de la Société à scinder.

Si un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission partielle et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci restera dans le patrimoine la Société à scinder.

La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront plus amplement reprises dans l'acte constitutif de la société bénéficiaire.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère au Prince Alexander Otto de Windisch-Graetz, tous pouvoirs pour intervenir à la constitution de la société bénéficiaire en vue notamment d'y décrire le patrimoine transféré, de fixer les conditions du transfert et dispenser le bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

L'assemblée générale confère également à l'organe d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission, réaliser les formalités administratives conséquentes à la scission partielle, faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation du patrimoine transféré.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard Indekeu, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.